

FICHE RECAPITULATIVE :

Procédure relative à l'octroi et au renouvellement du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

La circulaire ministérielle du 15 mai 2018 (NOR : CPAF 1807455C) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique vient préciser la procédure à suivre pour l'octroi ou le renouvellement du temps partiel thérapeutique.

1/ Conditions d'attribution

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, en position d'activité ou de détachement, peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel thérapeutique après :

- ☞ Un congé de maladie ordinaire (CMO sans condition de durée)
- ☞ Un congé de longue maladie (CLM)
- ☞ Un congé de longue durée (CLD)
- ☞ Un congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- ☞ Soit pour favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent
- ☞ Soit pour lui permettre de suivre une rééducation ou une réadaptation fonctionnelle

2/ Durée et quotité

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps.

Il peut être accordé :

- ☞ Par période de **trois mois renouvelable** dans la limite d'un an pour une même affection, après un **CMO, un CLM ou un CLD**.
- ☞ Par période allant **jusqu'à 6 mois renouvelable** dans la limite d'un an après un **congé pour accident de service ou maladie professionnelle**.

3/ Procédure d'octroi et de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique à la suite d'un CMO, CLM, CLD

A/ Procédures d'octroi :

☞ A la suite d'un CMO inférieur ou égal à 6 mois :

① La demande de reprise à temps partiel thérapeutique doit être envoyée par l'agent à son employeur. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celui-ci doit indiquer la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire.

Un modèle de formulaire est proposé en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018.

② L'employeur oriente le fonctionnaire vers un médecin généraliste agréé de son choix.

(Voir liste des médecins agréés dans les documents liés)

Un modèle de courrier à destination du médecin agréé est proposé en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé est invité à se prononcer sur la justification de l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique et la quotité de temps de travail.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

③ Le médecin agréé transmet ses conclusions à l'employeur.

- **Lorsque son avis est concordant** avec celui du médecin traitant, l'employeur peut autoriser l'agent à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique.

- **Lorsque son avis ne concorde pas** avec celui du médecin traitant (justification, quotité ou durée), l'employeur doit saisir le Comité médical.

Dans ce cas, le Comité médical transmet son avis à l'employeur.

☞ A la suite d'un CMO supérieur à 6 mois et inférieur ou égal à 12 mois :

La prolongation d'un CMO au-delà de six mois nécessite l'avis du Comité médical.

Lorsque le fonctionnaire demande, au même moment que la prolongation du CMO, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, la procédure ci-dessous doit être suivie :

① La demande de reprise à temps partiel thérapeutique doit être envoyée par l'agent à son employeur. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celui-ci doit indiquer la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire.

② L'employeur saisit le Comité médical pour la prolongation du CMO au-delà de six mois.

Il devra joindre les éléments relatifs à la demande de temps partiel thérapeutique afin que le médecin agréé (mandaté par le secrétariat du Comité médical) puisse également se prononcer sur ce point.

- **En cas d'avis concordants** : le Comité médical rend son avis sur la prolongation du CMO au-delà de six mois et transmet à l'employeur l'avis concordant rendu par le médecin agréé sur le temps partiel thérapeutique

- **En cas d'avis divergents** : le Comité médical rend son avis sur la prolongation du CMO au-delà de six mois ainsi que sur le temps partiel thérapeutique.

👉 **A la suite d'un CMO supérieur à 12 mois, un CLM ou un CLD :**

Après un CMO supérieur à douze mois, un CLM ou un CLD, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis favorable du Comité médical.

Lorsque le fonctionnaire demande, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, la procédure ci-dessous doit être suivie :

- ① La demande de reprise à temps partiel thérapeutique doit être envoyée par l'agent à son employeur. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celui-ci doit indiquer la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire.

- ② L'employeur saisit le Comité médical pour l'aptitude à la reprise.

Il devra joindre les éléments relatifs à la demande de temps partiel thérapeutique afin que le médecin agréé (mandaté par le secrétariat du Comité médical) puisse également se prononcer sur ce point.

- **En cas d'avis concordants** : le Comité médical rend son avis sur la seule reprise d'activité et transmet à l'employeur l'avis concordant rendu par le médecin agréé sur le temps partiel thérapeutique

- **En cas d'avis divergents** : le Comité médical rend son avis sur la reprise d'activité ainsi que sur le temps partiel thérapeutique.

B/ Procédures de renouvellement :

Lorsque le fonctionnaire demande le renouvellement d'un temps partiel thérapeutique, la procédure ci-dessous doit être suivie :

- ① La demande de renouvellement du temps partiel thérapeutique doit être envoyée par l'agent à son employeur. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celui-ci doit indiquer la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire.

Un modèle de formulaire est proposé en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018.

② L'employeur oriente le fonctionnaire vers un médecin agréé de son choix.

(Voir liste des médecins agréés dans les documents liés)

Un modèle de courrier à destination du médecin agréé est proposé en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé est invité à se prononcer sur la justification du renouvellement du temps partiel thérapeutique et sur la quotité de temps de travail.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

③ Le médecin agréé transmet ses conclusions à l'employeur.

• **Lorsque son avis est concordant** avec celui du médecin traitant, l'employeur peut autoriser l'agent à continuer à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique.

• **Lorsque son avis ne concorde pas** avec celui du médecin traitant (justification, quotité ou durée), l'employeur doit saisir le Comité médical.

Dans ce cas, le Comité médical transmet son avis à l'employeur.

4/ Procédures d'octroi et de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique à la suite d'un congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle

① La demande de reprise ou de prolongation d'un temps partiel thérapeutique doit être envoyée par l'agent à son employeur. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celui-ci doit indiquer la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire et la durée de la période souhaitée (au maximum six mois).

Un modèle de formulaire est proposé en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018.

② L'employeur oriente le fonctionnaire vers un médecin généraliste agréé de son choix.

(Voir liste des médecins agréés dans les documents liés)

Un modèle de courrier à destination du médecin agréé est proposé en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé est invité à se prononcer sur la justification de l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, la quotité de temps de travail et la durée de la période souhaitée (au maximum six mois).

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

③ Le médecin agréé transmet ses conclusions à l'employeur.

• **Lorsque son avis est concordant** avec celui du médecin traitant, l'employeur peut autoriser l'agent à reprendre ou à continuer d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique.

• **Lorsque son avis ne concorde pas** avec celui du médecin traitant (justification, quotité ou durée), l'employeur doit saisir la Commission de réforme.

Dans ce cas, la Commission de réforme transmet son avis à l'employeur.

5/ Reprise des fonctions

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre son service sur sa quotité de travail initiale sans solliciter l'avis d'un médecin agréé, du Comité médical ou de la Commission de réforme.